

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE organisant une consultation des populations des Comores,

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Examinant mardi dernier en deuxième lecture, le projet de loi organisant une consultation des populations des Comores, l'Assemblée Nationale a, pour l'essentiel, retenu les dispositions adoptées par le Sénat.

Ainsi le projet de loi ne préjuge-t-il plus en aucune manière des résultats de la consultation et de la suite que le Parlement

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1187, 1246 et in-8° 159.
2^e lecture, 1281, 1288 et in-8° 168.

Sénat : 1^{re} lecture, 52, 73 et in-8° 25 (1974-1975).
2^e lecture, 83.

Comores. — Territoires d'Outre-Mer - Référendum.

estimera convenable d'y donner ultérieurement, sans être lié par la déclaration commune du 15 juin 1973 ni par aucun autre acte du pouvoir exécutif, ainsi que l'ont fort justement souligné M. le Secrétaire d'Etat Stirn et l'excellent rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Magaud.

Outre un amendement de forme à l'article 2, l'Assemblée Nationale a, toutefois, entièrement revu la rédaction de l'article 3 bis et en a fait passer une partie de la substance dans l'article 4, qui se trouve, de ce fait, rétabli. La commission d'organisation du scrutin prévue par le Sénat est ainsi remplacée par deux autres commissions chargées, l'une de contrôler la consultation, l'autre de statuer sur les contestations et de proclamer les résultats.

L'esprit du texte du Sénat reste cependant sauvegardé : la commission de contrôle reste divisée en sous-commissions siégeant dans chaque île et dotées de pouvoirs réels, notamment ceux de requérir les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures nécessaires à la régularité des opérations de vote, et de saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription et de radiation sur les listes électorales.

Quant à la commission chargée de proclamer les résultats, il est précisé qu'elle publie ceux-ci par bureaux de vote classés par circonscription. Outre l'intérêt de résultats très détaillés, cette formule a l'avantage d'éviter de prendre parti sur le problème du décompte global ou île par île.

Ainsi, là encore, est-il évité toute disposition préjugant des résultats du scrutin et de leurs conséquences sur l'avenir des quatre îles de l'archipel.

Il va de soi, cependant, que les résultats des bureaux de vote classés par circonscription (chaque île constituant une circonscription), permettront au Parlement, par une simple addition, de connaître le décompte île par île, et de se conformer aux souhaits des habitants.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 2.

Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats de la consultation, à se prononcer sur les suites qu'il estimera avoir à donner aux choix exprimés.

Art. 3 bis.

I. — Il est institué une commission composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de cassation.

Cette commission élit, en son sein un président et trois vice-présidents.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 2.

Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin, à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation.

Art. 3 bis.

I. — Il est institué une commission dénommée « commission de contrôle des opérations électorales ».

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein un président et trois vice-présidents.

La commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une par circonscription du territoire.

Chaque sous-commission comprend trois membres. Les sous-commissions sont présidées par un vice-président à Anjouan, Mayotte et Mohéli. La sous-commission de la Grande Comore est présidée par le président de la commission de contrôle des opérations électorales.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

II. — Par dérogation aux dispositions des textes électoraux en vigueur, la commission visée à l'alinéa précédent a pour mission de veiller à la régularité du scrutin organisé en vertu de la présente loi.

A cet effet, la commission :

1° procède à l'établissement des listes électorales de chaque circonscription, après les avoir revisées et rectifiées, notamment par la radiation des personnes inscrites sur plusieurs listes, des personnes décédées non radiées, des personnes inscrites à tort et n'ayant pas la qualité d'électeur ou l'ayant perdue pour quelque cause que ce soit, ainsi que par l'inscription des personnes en faisant la demande et y ayant vocation en application des textes électoraux en vigueur ;

2° procède à l'organisation du scrutin en ce qui concerne notamment la propagande électorale, l'organisation et l'agencement des bureaux de vote, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

III. — Pour la mise en œuvre des missions visées au II ci-dessus, la commission :

— dispose des services de la délégation générale de la République dans le territoire concerné par l'organisation et le déroulement du scrutin ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

II. — La commission et les sous-commissions ont pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elles contrôlent la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

La commission et les sous-commissions disposent de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Toutes facilités leur sont accordées pour l'exécution de leurs missions.

Elles requièrent, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elles peuvent, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui leur paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les sous-commissions peuvent se faire représenter dans la circonscription placée sous leur contrôle par un ou plusieurs délégués.

III. — La commission ou, le cas échéant, les sous-commissions ont notamment pour rôle :

a) de dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées, par décret, participer à la campagne électorale ;

b) de faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'inter-

Propositions de la commission.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

— se substitue aux Préfets et Sous-Préfets de l'Administration comorienne pour la nomination des présidents et des membres des bureaux de vote, ainsi que pour la localisation de ces bureaux.

Dans la période préparatoire au scrutin, ainsi que le jour du vote et jusqu'à la proclamation des résultats, la commission dispose, pour toutes les questions liées au scrutin et pour autant que ce soit nécessaire, du pouvoir de requérir la force publique que celle-ci dépende des autorités métropolitaines ou des autorités locales comoriennes.

IV. — Après avoir arrêté les règles générales d'organisation et de déroulement du scrutin par application, chaque fois que cela est possible, des dispositions des textes électoraux en vigueur, la commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une dans chaque circonscription du territoire des Comores.

Chaque sous-commission comprend trois membres. Elle est présidée par un vice-président à Anjouan, Mohéli et Mayotte et par le président à la Grande-Comore.

Chaque sous-commission centralise, dans chaque circonscription, les résultats du scrutin. La sous-commission siégeant à la Grande-Comore procède, en outre, à la centralisation des résultats pour l'ensemble de l'archipel ainsi qu'à leur proclamation.

Dans chacune des quatre circonscriptions du territoire, chaque sous-commission dispose, sous réserve du premier alinéa du présent paragraphe, de l'ensemble des pouvoirs conférés à la commission par le présent article.

V. — Chaque électeur inscrit sur les listes électorales du territoire des Comores peut, dans un délai de dix jours à compter de la proclama-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

médaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elles désignent à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

Art. 4.

Il est institué une commission de recensement et de jugement composée d'un Conseiller d'Etat, président, d'un Conseiller à la Cour de cassation et d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes, siégeant au chef-lieu du territoire.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° de centraliser au niveau du territoire les procès-verbaux des bureaux de vote ;

Propositions de la commission.

Art. 4.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

tion des résultats par la commission visée aux paragraphes I à IV ci-dessus, contester ce résultat.

Les requêtes sont introduites et transmises dans les conditions prévues par les textes électoraux en vigueur en ce qui concerne le référendum.

Les réclamations sont transmises à un comité composé d'un Conseiller d'Etat, président, d'un Conseiller à la Cour de cassation et d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes désignés respectivement par le Vice-Président du Conseil d'Etat, par le Premier Président de la Cour de cassation et par le Premier Président de la Cour des Comptes.

Le comité statue sur les réclamations en premier et dernier ressort. Lorsque l'ensemble du contentieux a été examiné et jugé, il proclame définitivement les résultats du scrutin, qui sont aussitôt publiés au *Journal officiel* en mentionnant, outre le résultat d'ensemble, les résultats de chaque circonscription, afin de permettre au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause.

Art. 4.

. *Supprimé*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

2° de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales des Comores, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les procès-verbaux ;

3° d'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote classés par circonscription, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission du contrôle prévu à l'article précédent.

Propositions de la commission.

.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) (1).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française.

Art. 2.

Le parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin, à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Seront admis à participer à la consultation, dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur la liste électorale de cette circonscription, conformément aux textes électoraux en vigueur.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

Art. 3 bis.

I. — Il est institué une commission dénommée « commission de contrôle des opérations électorales ».

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein un président et trois vice-présidents.

La commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une par circonscription du territoire.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Chaque sous-commission comprend trois membres. Les sous-commissions sont présidées par un vice-président à Anjouan, Mayotte et Mohéli. La sous-commission de la Grande Comore est présidée par le Président de la commission de contrôle des opérations électorales ».

II. — La commission et les sous-commissions ont pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elles contrôlent la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

La commission et les sous-commissions disposent de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Toutes facilités leur sont accordées pour l'exécution de leurs missions.

Elles requièrent, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elles peuvent, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui leur paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les sous-commissions peuvent se faire représenter dans la circonscription placée sous leur contrôle par un ou plusieurs délégués.

III. — La commission ou, le cas échéant, les sous-commissions ont notamment pour rôle :

a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elles désignent à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

Art. 4.

Il est institué une commission de recensement et de jugement composé d'un Conseiller d'Etat, président, d'un Conseiller à la Cour de cassation et d'un Conseiller-maître à la Cour des Comptes, siégeant au chef-lieu du territoire.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° de centraliser au niveau du territoire les procès-verbaux des bureaux de vote ;

2° de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales des Comores, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

3° d'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote classés par circonscription, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.